

# **GE\_GERICHTE ATAS/337/2015 vom 5. Mai 2015**

GE Cour de justice, 2015-05-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_337\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_337_2015)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/337/2015 du 5 mai 2015

IT: GE\_GERICHTE ATAS/337/2015 del 5 maggio 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Comme toute autorité (art. 35 al. 1 LPGA ; art. 7 al. 1 de la loi fédérale sur la procédure administrative, du 20 décembre 1968 – PA – RS 172.021 ; art. 11 al. 2 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 – LPA – E 5 10), toute juridiction doit examiner d’office si elle est compétente pour connaître de l’affaire dont elle a été saisie, et, si l’affaire a été portée à tort devant elle, pour

A/3593/2014 - 5/10 - prendre les mesures commandées par la nécessité de faire respecter les règles de compétence, qui sont d’ordre public, en particulier transmettre l’affaire à l’autorité compétente, respectivement à la juridiction compétente (art. 8 al. 1 PA ; art. 58 al. 3 LPGA ; art. 29 al. 1 de la loi sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 – LTF – RS 173.110 ; art. 11 al. 3 LPA ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, n. 1512 s.). La question de la compétence est prioritaire par rapport aux autres questions de recevabilité. La chambre de céans relève néanmoins que le présent recours a été interjeté dans les trente jours à compter de la notification de la décision attaquée (art. 60 al. 1 LPGA), étant précisé que la date - apparaissant plausible - de réception de cette dernière fournie par le recourant (à savoir le 27 octobre 2014) doit être retenue comme déterminante, l’intimé ayant envoyé cette décision par courrier simple et n’étant pas en mesure de prouver une autre date de réception. Elle indique aussi que le recourant a qualité pour recourir (art. 59 LPGA), et que son recours satisfait aux exigences de forme et de contenu prescrites par la loi (art. 61 let. b LPGA et art. 89B LPA).

### **E. 2**

a. Selon l’art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l’organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l’art. 56 LPGA, relatives à la LAI. Sa compétence pour juger du cas d’espèce apparaît a priori établie *ratione materiae*, la décision attaquée portant sur des prestations de remplacement, au sens des art. 21ter al. 2 LAI et 9 al. 1 de l’ordonnance du département fédéral de l’intérieur concernant la remise de moyens auxiliaires par l’assurance-invalidité, du 29 novembre 1976 (OMAI – RS 831.232.51). b. Toutefois, en dérogation à l’art. 58 al. 2 LPGA - lequel prévoit que si l’assuré est domicilié à l’étranger, le tribunal des assurances compétent est celui du canton de son dernier domicile en Suisse ou celui du canton de domicile de son dernier employeur suisse -, l’art. 69 al. 1 let. b LAI précise que les décisions de l’OAIE peuvent directement faire l’objet d’un recours devant le Tribunal administratif fédéral. La décision attaquée n’a certes pas été prise par l’OAIE, mais par l’OAI-GE. Cela ne suffirait pas à fonder la compétence de la chambre de céans (et à évincer celle du Tribunal administratif fédéral) pour connaître du fond de la cause dans l’hypothèse où elle aurait dû être prise par l’OAIE. La compétence de la chambre de céans ne saurait résulter

d'une erreur de l'autorité ayant rendu la décision attaquée quant à sa propre compétence pour la prendre. Aussi faut-il examiner de quel office de l'assurance-invalidité (ci-après : office AI) devait émaner le refus de services de tiers opposé au recourant, étant précisé que, de façon non contestée, le recourant était domicilié dans le canton de Genève lorsque, le 26 février 2010, il a sollicité la prestation de l'AI considérée et avait ensuite, un mois plus tard (soit le 29 mars 2010), transféré son domicile en France voisine, à Ville-la-Grand.

A/3593/2014 - 6/10 -

### **E. 3**

a. Selon l'art. 55 LAI, l'office AI compétent est, en règle générale, celui du canton dans lequel l'assuré est domicilié au moment où il exerce son droit aux prestations ; le Conseil fédéral règle la compétence dans les cas spéciaux. L'art. 56 LAI prévoit que le Conseil fédéral institue un office AI pour les assurés résidant à l'étranger ; selon l'art. 43 du règlement sur l'assurance-invalidité, du 17 janvier 1961 (RAI – RS 831.201), cet office AI particulier est constitué, sous la dénomination « Office AI pour les assurés résidant à l'étranger », auprès de la Centrale de compensation. L'art. 40 al. 1 RAI précise, à sa lettre a, qu'est compétent pour enregistrer et examiner les demandes l'office AI dans le secteur d'activité duquel les assurés sont domiciliés, mais, à sa lettre b, que c'est l'OAIE qui l'est si les assurés sont domiciliés à l'étranger, sous réserve des al. 2 et 2bis. L'al. 2 de cette disposition concerne le cas des frontaliers, qui est précisément celui du recourant ; cette disposition a la teneur suivante : « L'office AI du secteur d'activité dans lequel le frontalier exerce une activité lucrative est compétent pour enregistrer et examiner les demandes présentées par les frontaliers. Cette règle s'applique également aux anciens frontaliers pour autant que leur domicile habituel se trouve encore dans la zone frontière au moment du dépôt de la demande et que l'atteinte à la santé remonte à l'époque de leur activité en tant que frontalier. L'office AI pour les assurés résidant à l'étranger notifie les décisions. » L'art. 40 al. 2bis RAI n'est pas pertinent en l'espèce. b. Selon l'art. 40 al. 3 RAI, l'office AI compétent lors de l'enregistrement de la demande le demeure durant toute la procédure, sous réserve des al. 2bis à 2quater (art. 40 al. 3 RAI). L'al. 2quater de cette disposition prévoit que si un assuré domicilié en Suisse prend en cours de procédure domicile à l'étranger, la compétence passe à l'OAIE (sans faire de nuance à ce propos selon que l'assuré résidant désormais à l'étranger est ou non un frontalier). Cette disposition-ci, adoptée le 16 novembre 2011, est en vigueur dès le 1er janvier 2012 ; à défaut de disposition transitoire contraire (cf. à la fin du RAI les dispositions transitoires de la modification du 16 novembre 2011), elle était applicable immédiatement aux affaires pendantes (Thierry TANQUEREL, op. cit., n. 403 ss.). c. La Circulaire de l'OFAS sur la procédure dans l'assurance-invalidité, valable à partir du 1er janvier 2010 (ci-après : CPAI, accessible sur Internet à l'adresse <http://www.bsv.admin.ch/vollzug/documents/view/3946/lang:fre/category:34>) - tant dans sa version 13 (état au 1er janvier 2014) que dans sa version actuelle – reprend la règle que « L'office AI du canton dans lequel est sis le lieu de travail du frontalier ou dans lequel celui-ci exerce une activité lucrative indépendante est compétent en ce qui concerne la réception et l'examen des demandes » (ch. 4006), et elle précise que « Pour la notification de décisions à des frontaliers, c'est toujours l'Office AI pour les assurés résidant à l'étranger qui est compétent » (ch. 4009). Concernant un changement d'office AI en cours de procédure, ladite circulaire indique qu'en général « aucun changement d'office AI ne se produit en cours de procédure (art. 40 al. 3 RAI) » (ch. 4010), mais elle ajoute que « Si

l'assuré

A/3593/2014 - 7/10 - abandonne sa résidence habituelle en Suisse pendant la procédure, la compétence passe à l'Office AI pour les assurés résidant à l'étranger. Lorsque l'assuré domicilié à l'étranger prend en cours de procédure sa résidence habituelle en Suisse, la compétence passe à l'office AI dans le secteur duquel l'assuré a sa résidence habituelle. Cependant, l'office AI compétent jusque-là doit, avant de transmettre le dossier, procéder aux enquêtes habituelles en rapport avec la résidence occupée jusque-là et, si possible, les mener à leur terme » (ch. 4011).

#### **E. 4**

La situation des frontaliers n'est donc pas identique à celle des autres assurés résidant à l'étranger. Dans le cas des frontaliers, non seulement c'est le lieu d'exercice de l'activité lucrative qui est déterminant, mais encore il y a lieu de distinguer la compétence d'enregistrement et d'examen de demandes de prestations de l'AI de celle de notification des décisions prises. En d'autres termes, pour les frontaliers, la compétence de base de l'OAIE de traiter les demandes est déléguée à l'office AI du secteur d'activité dans lequel le frontalier exerce une activité lucrative, et c'est l'OAIE qui conserve la compétence de notifier les décisions. Pour les autres assurés résidant à l'étranger que les frontaliers, l'intégralité de la compétence revient à l'OAIE. Il ne s'ensuit pas, dans le cas des frontaliers, que l'OAIE n'aurait aucune compétence matérielle et devrait se contenter d'exercer une compétence formelle de notification, sans pouvoir vérifier la conformité d'un projet de décision avec le droit, en devant veiller simplement à ce que la voie de recours indiquée dans la décision soit celle du Tribunal administratif fédéral.

#### **E. 5**

a. En l'espèce, le recourant avait encore son domicile dans le canton de Genève lorsqu'il a déposé sa demande de services de tiers, le 26 février 2010. C'est donc à juste titre qu'il l'avait alors adressée à l'OAI-GE. Il a cependant transféré son domicile en France voisine un mois plus tard, le 29 mars 2010 (en n'en avisant l'OAI-GE que près de deux ans plus tard). À teneur de l'art. 40 al. 2<sup>quater</sup> RAI précité, la compétence avait passé à l'OAIE. Du fait de sa qualité de frontalier, l'instruction de la demande revenait, par délégation de l'OAIE, à l'OAI-VD et non à l'OAI-GE (sans préjudice d'un éventuel accord entre offices AI compétents, comme dans le cas de la demande de soutien actif dans la recherche d'un emploi approprié que le recourant a présentée le 6 mai 2014, non concernée par la présente procédure), en vertu de l'art. 40 al. 2 RAI, dès lors que le lieu d'exercice de l'activité lucrative du recourant se trouvait à Lausanne, soit dans le canton de Vaud, et non dans le canton de Genève, nonobstant la plus grande proximité du domicile du recourant avec celui-ci. Mais la notification d'une décision incombait à l'OAIE. b. Il apparaît en l'occurrence que l'OAI-GE, après avoir appris le transfert du domicile du recourant à l'étranger, n'a pas saisi l'OAIE - ni même l'OAI-VD - du dossier ou, à tout le moins, d'un échange de vues sur la compétence pour le traiter le cas échéant par délégation de l'OAIE, ainsi qu'il aurait dû le faire. Il a poursuivi

A/3593/2014 - 8/10 - l'examen de la requête, et a rendu successivement un projet de décision puis la décision attaquée. Ce n'est qu'au stade de la réponse au recours qu'il a vu une partie du problème de compétence que soulève cette affaire, soit celle de l'OAIE pour notifier une décision et, sur recours, celle du Tribunal administratif fédéral, mais pas celle de la compétence de l'OAI-VD pour instruire la demande du recourant. L'OAI-GE n'était

donc plus compétent, dès le 29 mars 2010, non seulement pour notifier la décision attaquée, mais déjà pour l'instruire et préparer sinon rendre une décision sur la demande de services de tiers présentée par le recourant.

#### **E. 6**

a. Une décision rendue par un organe incompétent est soit nulle, soit annulable (ATAS/939/2010 du 15 septembre 2010, consid. 9). La nullité est retenue en cas d'incompétence fonctionnelle ou matérielle et dans les cas où l'importance déterminante de la violation de la loi l'emporte sur le principe de la sécurité du droit attaché au maintien des actes ayant précédé la décision contestée (Thierry TANQUEREL, *op. cit.*, n. 895 ss ; M. IMBODEN/R. RHINOW, *Schweizerische Verwaltungsrechtsprechung*, Bâle, 1976, pp. 242-243). Dans les autres hypothèses, notamment en cas d'incompétence locale, seule l'annulation est admissible (ATF 104 Ib 343, H. R. SCHWARZENBACH, *Grundriss des allgemeinen Verwaltungsrechts*, Berne, 1980, p. 124). Ainsi, en cas de doute sur la nullité ou l'annulabilité d'une décision, l'autorité doit pencher pour cette dernière solution. L'annulabilité d'un acte administratif vicié est la règle, sa nullité l'exception (ATF 104 Ia 176 ; RDAF 1977 p. 287). Le Tribunal fédéral ne retient la nullité que si le vice est spécialement grave, s'il est manifeste ou du moins facilement reconnaissable, et si la mise à néant de l'acte ne porte pas une atteinte intolérable à la sécurité des relations juridiques. Ces conditions sont cumulatives (ATF 104 Ia 176). b. Les vices affectant l'instruction puis la notification de la décision attaquée ne revêtent pas un caractère si grave et ne sont au surplus pas si manifestes ou si facilement reconnaissables pour que la sanction de la nullité soit retenue. La décision attaquée est annulable. Comme elle a été attaquée en temps utile (consid. 1), elle peut et doit être annulée. Cette annulation représente une mesure que la chambre de céans a en l'occurrence la compétence de prendre pour faire respecter les règles de compétence dans la présente affaire aux stades tant non contentieux que contentieux, comme préalable à une transmission de l'affaire à l'OAIE (sans préjudice d'une délégation de l'instruction et de la préparation d'une décision à l'OAI-VD ou, en cas d'accord des offices compétents, à l'OAI-GE, la compétence de notifier une décision devant revenir finalement en tout état à l'OAIE).

#### **E. 7**

a. La chambre de céans annulera donc la décision attaquée pour défaut de compétence de l'OAI-GE pour la rendre et ordonnera à ce dernier de transmettre le dossier à l'OAIE, au sens des considérants.

A/3593/2014 - 9/10 - b. En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, voulant que la procédure devant la chambre de céans soit gratuite, sous réserve de la possibilité de mettre des émoluments de justice et les frais de procédure à la charge de la partie qui agit de manière téméraire ou témoigne de légèreté (cf. aussi art. 89H al. 1 LPA), la procédure de recours en matière de contestation portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant le Tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice ; le montant des frais susceptible d'être mis à la charge des parties dans une telle procédure doit se situer entre CHF 200.- et CHF 1'000.-, indépendamment de la valeur litigieuse (art. 69 al. 1bis LAI). En l'espèce, il sera mis un émolument de CHF 200.- à la charge de l'OAI-GE. c. Le recourant obtenant partiellement gain de cause, une indemnité de CHF 1'000.- lui sera accordée à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPGA ; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 [RFPA - E 5

10.03]). \*\*\*\*\*

A/3593/2014 - 10/10 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant 1. Admet le recours dans le sens des considérants. 2. Annule la décision de l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève du 17 octobre 2014, pour défaut de compétence dudit office. 3. Ordonne à l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève de transmettre le dossier à l'office-invalidité pour les assurés résidant à l'étranger, au sens des considérants. 4. Met un émolument de CHF 200,- à la charge de l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève. 5. Alloue à Monsieur A\_\_\_\_\_, à la charge de l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève, une indemnité de procédure de CHF 1'000.-. 6. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Sylvie SCHNEWLIN

Le président

Raphaël MARTIN

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.